

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta,

Thierry Coenen, Julien Peters, René Courtois, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur,

Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli,

Conseillers

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Jean-François Bourlet, Ahmed Rassili, Benjamin Bneux, Catherine Hauregard, Christine Gaioni,

Conseillers

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Aucune correspondance ou communication n'est transmise aux Conseillers.

3. Rapport "de rémunération" pour 2021 établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 avril 2022 arrêtant les modèles re rapport de rémunération;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ; Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et le Président du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

De soumettre à l'approbation du Conseil communal le rapport de rémunération de la Ville d'Ans pour l'exercice 2021 composé d'un document qui consistera en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Ville et de transmettre copie de la délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

4. HOLDING COMMUNAL SA / Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022

Le Conseil communal,

Vu le code la démocratie locale et celui de la délocalisation;

Vu le courrier du Holding Communal sa en liquidation du 13 mai 2022 annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 dès 14h au BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, boulevard A. Reyers, 80 à 1030 BRUXELLES;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

A. D'approuver chacun des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du HOLDING COMMUNAL sa en liquidation qui se tiendra le 29 juin 2022 dès 14h ;

Ordre du jour :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021;

5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions.

B. de communiquer à l'assemblée générale la délibération du conseil communal qui exprime le vote du conseil;

C. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

5. LIEGEEEXPO / Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022

Le Conseil communal,

Vu le code la démocratie locale et celui de la délocalisation;

Vu le courrier de LIEGEEEXPO reçu le 20 juin annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 à 13h30 au Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée:

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il la documentation est disponible sur le site internet de LIEGEEEXPO à l'adresse www.liegeexpo.be/ag/ via l'identifiant AG-liegeexpo22 avec le mot de passe Hp4mE2=sZu;

Considérant que le représentant a la possibilité de donner procuration à un autre représentant dans le cas où il ne pourrait participer à l'Assemblée;

Considérant que ce point n'a pu être inscrit au Collège communal précédant le Conseil en raison de la date de sa réception;

A l'unanimité,

DÉCIDE

A. D'approuver chacun des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du LIEGEEEXPO qui se tiendra le 30 juin 2022 à 13h30H au Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 LIEGE ;

Ordre du jour :

1. Rapport d'activité de l'exerce 2021;
2. Approbation du rapport du Réviseur d'entreprises
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021;
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Réviseur d'entreprises

B. de communiquer à l'assemblée générale la délibération du conseil communal qui exprime le vote du conseil;

C. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

6. Fabriques d'église / Comptes 2021

Aucun compte de fabrique d'église n'ayant été soumis par les fabriques d'église, le Conseil n'examine aucun compte.

7. Fabrique d'Eglise Saint- Vincent et Sainte-Barbe/ Budget 2023.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Vincent et Sainte-Barbe le 16 mai et transmis à la commune le 23 mai 2023;

Considérant que le total général des recettes et des dépenses s'élève à 6.652,90 €.

Considérant qu'aucune intervention communale n'est sollicitée.

Considérant les corrections suivantes demandées par l'Evêché de Liège "validées" par le service finances de notre Ville:

-D06 c : fleurs 58 € au lieu de 60 € pour le maintien de l'équilibre du budget (voir D06d)

-D06d: acta, revue Eglise de Liège : 50 € au lieu de 48 € (voir tarif 2023)

-D46 : frais de courrier, port de lettres, téléphone... : 10 € au lieu de 5€ (voir tarif 2023)

-D49 : fonds de réserve : 4.219,90€ au lieu de 4.224,90 € pour le maintien de l'équilibre (voir D46)

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le budget pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Vincent et Sainte-Barbe portant les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 6.652,90 €
- en dépense la somme de : 6.652,90 €.

Soit un solde de 0 €

Aucune intervention communale n'est sollicitée.

8. Gare d'Ans / Projet de convention relative à la gratuité limitée d'accès des riverains au parking de la gare

Le point intitulé "Nouveau parking SNCB / Permis refusé par la RW / Où ce projet en est-il ?" inscrit à la demande du groupe DÉFI est abordé en même temps.

ENTEND

1. M. le Bourgmestre qui présente le point.
2. M. Courtois qui demande ce qu'il en est des travaux de la passerelle.
3. M. le Bourgmestre qui explique que la passerelle est divisée en deux lots.

Lot 1 : passerelle : 3M° €

Lot 2 : passerelle 1,8 M°€ pour lequel il manquerait 500.000 €.

Il explique que le retrait du budget pour le parking 3 est anormal mais que la SNCB envisage la valorisation du foncier avec un parking et un bâtiment au-dessus.

Il précise que les quais sont rehaussés pour permettre l'accès PMR.

Il ajoute que si le lot 2 ne se fait pas maintenant, il ne se fera jamais.

4. M. Courtois qui s'exprime comme suit: "Nous vous avons interpellé et émis des propositions à diverses reprises à ce sujet. Nous sommes évidemment satisfaits de cet avancement qui, sans coûter bien cher à la commune, aidera les commerçants à recevoir leur clientèle ainsi qu'à permettre aux riverains de désengorger le quartier. Voilà une négociation qui, au départ, était totalement bloquée et qui, à ce jour et grâce à vous Mr. Le bourgmestre est partiellement positivement conclue. Le nouveau parking débloquera sans doute la situation d'une manière cette fois définitive."

Il ajoute que le parking de gauche est fermé et demande si la passerelle sera à droite ou à gauche de la gare.

5. M. Philippin qui indique que la passerelle sera à gauche et que le parking sera fermé par moments, en fonction des travaux.

6. Mme Samray qui se dit heureuse des négociations.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les démarches entamées par la commune auprès de la sncb pour obtenir de leur part un accès gratuit des riverains et des clients de la rue de la Station aux parkings de la gare;

Considérant que le Collège et le Conseil prêtent une particulière attention au développement de la gare d'Ans et du quartier de la gare.

Considérant la réunion de travail du 09 juin entre la SNCB et M. le Bourgmestre relative au développement du site de la gare d'Ans et alentours;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion la SNCB s'est engagée à mettre tout en oeuvre pour organiser un accès gratuit limité comme suit des riverains et des clients de la rue de la Station aux parkings de la gare :

- 2 premières heures gratuites en semaine de 9h à 17h
- 4 premières heures gratuites du vendredi 20h au dimanche 23h59 et jours fériés

Vu le projet de convention remis par la SNCB;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la ville et la snbc relative à l'organisation d'un accès gratuit limité des riverains et des clients de la rue de la Station aux parkings de la gare.

9. Jeux de hasard / Convention relative à l'exploitation d'une agence de paris / Approbation

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui se dit partagée sur ce point sur des jeux de hasard. Il s'agit ici d'une reconduction. La Ville n'est donc pas responsable mais elle tient à faire remarquer que ce sujet n'est pas sa tasse de thé.

2. M. Philippin qui indique qu'un refus serait disproportionné.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5;

Considérant que ledit art. 43/4 stipule notamment que "L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune."

Considérant la demande de la société SA DERBY (BCE 0407.042.484), ayant son siège social chaussée de Wavre 1100/3 à 1160 Auderghem de conclure une telle convention pour l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue de l'Yser 81 à 4430 ANS, d'une agence de paris dénommée « **Ladbrokes Ans-Yser** » (établissement de classe IV);

Vu le projet de convention;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la Ville et la société SA DERBY (BCE 0407.042.484), ayant son siège social chaussée de Wavre 1100/3 à 1160 Auderghem pour l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue de l'Yser 81 à 4430 ANS, d'une agence de paris dénommée « **Ladbrokes Ans-Yser** » (établissement de classe IV).

10. Mobilité / Wallonie Cyclable / Marché public / Approbation des modes de passation et conditions en vue de la désignation d'un ingénieur stabilité en support de l'auteur de projet interne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés

de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 22 novembre 2021 approuvant le dossier d'avant-projet PIWACY 2020 et son introduction sur le guichet des pouvoirs locaux;

Considérant les remarques formulées par le pouvoir subsidiant sur l'avant projet introduit lors d'une réunion en date du 10 février 2022;

Considérant le tracé de PIWACY 2020 a été modifié suivant les remarques émises par le pouvoir subsidiant afin de compléter au mieux le tracé prévu par le SPW Mobilité infrastructures dans le cadre de FAST 2030;

Considérant que l'Arrêté du Ministre Henry a été communiqué à la commune, via le guichet des pouvoirs locaux, mi mars, (soit postérieur à la délibération du collège communal du 7 mars 2022) et que le tracé PIWACY 2020 validé par la Région est bien le tracé alternatif assurant la liaison entre la route de Wallonie (au droit de General Tour) et le Ravel 131;

Considérant qu'après reportage sur place, il apparaît que l'étude d'un ingénieur stabilité est primordiale à ce stade et qu'une étude de faisabilité s'avère également importante afin de discuter avec la Région des différentes répartitions de budget à allouer à la commune;

Considérant que le marché d'auteur de projet prévu pour l'étude de base, sur laquelle portait la délibération du Collège de la ville d'ANS du 7 mars 2022, n'avait dès lors plus lieu d'être, et que la procédure n'a dès lors pas été lancée;

Considérant qu'il est important de requalifier l'auteur de projet en ingénieur en stabilité, et de recourir pour l'étude de base et la coordination de la mission à l'auteur de projet interne;

Considérant qu'il appartient à la commune de lancer la procédure pour la désignation d'un ingénieur en stabilité et le cas échéant un coordinateur sécurité santé projet pour le tracé "PIWACY 2020";

Considérant que le montant estimé de ce marché d'études s'élève à 50 000 € hors TVA ou 60 500 €, 21% TVA comprise et dès lors que ce marché ne dépasse pas le seuil de 140 000 € HTVA, la procédure négociée sans publication préalable peut être d'application;

Considérant qu'il est ainsi proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable comprenant 3 lots, 2 lots d'auteur de projet (dont un est incertain) et un lot de coordinateur sécurité santé projet;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 42173160 (numéro de projet : 2022 -0020) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les conditions et mode de passations comme prévu au cahier des charges du marché en vue de la désignation d'un ingénieur en stabilité chargé d'étudier les ouvrages d'art et les palissades à intégrer au tracé alternatif demandé par le SPW pour PIWACY 2020. Le montant estimé s'élève à 50 000 € hors TVA ou 60 500 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publicité préalable;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 42173160 (numéro de projet : 2022 -0020).

11. Coordination générale / Festival Les Ardentes / Convention de partenariat / Approbation

Le point intitulé "Festival « Les Ardentes » / Quelles sont les mesures de mobilité et de sécurité prises à cette occasion" inscrit à la demande de DéFI est abordé en même temps.

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Courtois : "Des informations reçues en commission, nous avons conclu que les mesures de mobilité prises par les organisateurs et les autorités ne prévoyaient pas tous les cas de figure ou imposaient des obligations indigestes pour les riverains.

La question sécuritaire pose questions au même titre que les nuisances sonores.

Nous émettons donc des doutes quant à la bonne gestion de cet évènement qui, à notre avis, génère trop de nuisances dans cette zone à forte densité de population.

Nous savons toutefois que la jeunesse est friande de ce type d'évènement et comprenons qu'après deux ans de Covid elle aspire à retrouver sa liberté. Mais quel imbroglio à gérer par les autorités. Partagés entre ces deux notions, nous nous abstenons."

2. M. le Bourgmestre qui indique que cette première année, des plâtres vont être essuyés. Il souligne le paradoxe que plus de ménages sont impactés à Ans qu'à Liège.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation du festival Les Ardentes à Rocourt, du 7 au 10 juillet 2022 par La S.A. « Les Ardentes » (n° d'entreprise : 0806.356.347), dont le siège social est établi rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIEGE ;

Considérant que ce festival est organisé en bordure du territoire communal ansois et aura des répercussions sur celui-ci;

Considérant que l'organisateur a prévu des parkings sur le territoire d'Ans;

Considérant que des festivaliers se rendront sur le site du festival au départ de nombreuses villes avec une arrivée par la gare d'Ans puis par les voiries ansoises;

Considérant que le festival est un événement culturel majeur attirant un grand nombre de jeunes;

Vu le projet de convention entre la Ville et la société précitée;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure entre la Ville d'Ans et La S.A. « Les Ardentes » (n° d'entreprise : 0806.356.347), dont le siège social est établi rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIEGE dans le cadre de la manifestation "Festival Les Ardentes" du 7 au 10 juillet 2022 à Rocourt.

12. Finances / Budget 2022 / Modifications budgétaires 2 / Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal de l'exercice 2022, arrêté le 8 décembre 2021 et approuvé par arrêté du Collège provincial en séance du 25 février 2022 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le projet de modifications budgétaires 2 établi par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 juin 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il en a été débattu lors de la séance de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine),

DÉCIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	37.938.119,24	17.374.895,90
Dépenses totales exercice proprement dit	37.927.611,90	17.154.130,95
Résultat exercice proprement dit	10.507,34	220.764,95
Recettes exercices antérieurs	4.421.716,18	9.140.676,58
Dépenses exercices antérieurs	1.024.210,60	8.291.696,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.227.810,35
Prélèvements en dépenses	1.523.516,38	2.297.555,88
Recettes globales	42.359.835,42	27.743.382,83
Dépenses globales	40.475.338,88	27.743.382,83
Boni global	1.884.496,54	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	3.345.000,00	
Fabriques d'église		
St Jean-Baptiste	13.922,77	
Sainte-Marie	25.438,98	
Sainte-Famille	800,00	
Zone de police	3.337.328,00	24/02/2022

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. Finances / Emprunts / Approbation du règlement de consultation de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6, qui exclut du champ d'application de la loi les marchés d'emprunts ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la consultation de marché en matière d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2021 ;

Vu le règlement de consultation de marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce document fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Le règlement de consultation de marché relatif au financement des dépenses extraordinaires par emprunt pour l'exercice 2022.

14. Finances / Règlement général / Exercices 2021 à 2024 / Exonération des montants inférieurs ou égaux à 1,50 €.

ENTEND

1. M. Courtois qui demande quel montant total cela représente.
2. M. Herben qui indique que cela représente environ 20.000 €.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu l'ensemble des Règlements-taxes en application pour les exercices 2021 à 2024;

Considérant que l'envoi par pli postal et le traitement des taxes coûteraient plus à la Commune que leur rendement.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er :

Sont exonérés, pour les exercices 2021 à 2024, l'ensemble des taxes dont le montant total est inférieur ou égal à 1,50 €.

Article 2

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Finances / Régie communale autonome AnSports / Subsidés de prix 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2007 approuvant les statuts de la régie communale autonome AnSports ;

Vu les directives TVA relatives aux Régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 fixant les subsidés de prix pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021 fixant les subsides de prix pour les exercices 2020 et 2021 ;

Considérant que les subsides de prix traduisent parfaitement la réalité économique des relations entre la régie et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de subsides de prix pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport de ISIRO Fiduciaire - Conseil sur l'actualisation du subside de prix pour l'exercice 2022 ;

Vu la convention de subsides de prix annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

De marquer son accord sur la convention de subside de prix entre la Régie communale autonome AnSports et la Commune.

16. Environnement / Renouvellement de la convention avec Terre asbl pour la collecte des déchets textiles ménagers / Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le projet de convention soumis par l'ASBL Terre, rue de Milmort 690, 4040 Herstal, en vue d'organiser la collecte de textiles usagés sur le territoire de la ville lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires (bulles à textiles) ;

Considérant la volonté de la ville d'encourager le recyclage des déchets ménagers dont notamment les déchets textiles ;

Considérant que la convention précédemment établie pour deux ans est venue à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la ville d'Ans et l'asbl Terre, rue de Milmort 690, 4040 Herstal, relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur les points d'apports volontaires répartis sur le territoire communal.

17. Environnement / Contrat-Rivière Meuse-Aval / Prise de connaissance de l'inventaire des points prioritaires et approbation du programme d'actions 2023-2025.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de « Ans » est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (28 observations dont 5 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2020-2022 du CRMA adopté par le Conseil communal en date du 02 septembre 2019 doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2023-2025 ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège ;

Considérant que cette liste d'actions constitue un engagement moral que la ville s'engage à les réaliser sous réserve d'une analyse de faisabilité par le responsable du service des travaux et dans la limite de budgets raisonnables et disponibles pour la réalisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre ;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 4 841,85 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire : 87901/332-01) ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

18. Energie / Marché de travaux/ Modernisation de l'éclairage public / Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif aux procédures "In House"

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de l'éclairage public dans une perspective d'efficacité énergétique qui prenne en considération tant les critères de sécurité publique que ceux relatifs au développement durable via le placement de dispositifs moins énergivores;

Vu le programme de modernisation pour 2022 d'une partie du parc existant (+/- 50 %) proposé par RESA, intercommunale dont la ville est membre et sur laquelle la ville exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services en ce qu'elle peut influencer de manière décisive les objectifs stratégiques et les décisions importantes de ladite intercommunale;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 567.752,06, 21% TVAC;

Vu l'article 30 § 1er de la loi sur les marchés publics lequel stipule que :

"Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1°le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur";

Vu la décision du Conseil communal par laquelle la commune décide d'adhérer à RESA;

Considérant que RESA est une association intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de son objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant que ledit marché sera financé au moyen des crédits qui sont inscrits à l'article 421/731-60 n° de projet 20220023 du budget extraordinaire de 2022;

Sur proposition du Collège communal du 08 juin 2022;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les conditions et le montant estimé (567.752,06, 21% TVA €) du marché public relatif à la modernisation pour 2022 d'une partie du parc existant de l'éclairage public (+/- 50 %) sur le territoire communal.

Article 2 : D'inviter RESA SA, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège à présenter une offre.

Article 3 : De financer cette dépense au moyen des crédits qui sont inscrits à l'article 421/731-60, n° de projet 20220023 du budget extraordinaire de 2022

19. Energie / Projet SOCCER / Convention de parrainage / Approbation

ENTEND

1. M. Coenen demande s'il y a un lien entre "SOCCER" et la taille d'un terrain de football.

2. M. Herben qui répond par la négative.

3. Mme Samray-Collard qui demande quelle est la proportion des maisons de la cité Al Trappe incluses.

4. M. Herben qui répond qu'a priori, toutes les maisons sont concernées. Il souligne que néanmoins, certains propriétaires sont des privés.

Il ajoute que des réunions sont régulièrement organisées avec les habitants et que les propriétaires privés sont réceptifs.

5. M. Coenen qui demande s'il y a une forte participation aux réunions.

6. M. Herben qui indique qu'il y a une soixantaine de personnes présentes.

7. M. Courtois qui demande si l'information est transmise aux personnes qui ne savent pas se déplacer.

8. M. Herben qui répond par l'affirmative.

9. M. Fontaine qui estime que c'est très positif et qu'il faut continuer dans cette voie.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la participation ;

Vu le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, tel que modifié ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié ;

Vu l'appel à projets de recherche « Living Labs – Laboratoires vivants » du SPW – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie visant la mise en place de laboratoires vivants de démonstration en matière de communauté d'énergie électrique et/ou de chaleur/froid, processus de rénovation collective et gestion de la mobilité électrique partagée ;

Vu sa décision du 28/09/2020 d'accorder le parrainage de la Commune au projet « SOCCER », notamment via la société ELIOSYS, dans le cadre de l'appel à projets de recherche « Living Labs – Laboratoires vivants » du SPW – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, consistant notamment en l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du nouveau dépôt communal sis rue du Parc et la création, à partir de cette installation, d'une communauté d'énergie avec la Commune, des entreprises du parc industriel d'Alleur et les habitations, notamment sociales, du quartier Al'Trappe. Etant donné que les parrains s'engagent à suivre activement le Projet, notamment du point de vue de sa valorisation, et seront tenus régulièrement informée(s) de la progression des recherches à l'occasion de réunions d'accompagnement organisées dans les locaux de l'un ou l'autre Partenaire. Les réunions de suivi seront organisées sur une base semestrielle et les parrains seront invitées à y participer.

Vu le projet de convention de parrainage;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de parrainage du projet soccer (convention 2050355 - 2050356) entre la ville d'Ans et une série de partenaires.

20. Energie / Marché public / Remplacement de la cabine haute tension de la crèche communale / Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du collège communale du 14 juin 2022;
Considérant le cahier des charges relatif au marché “Remplacement de la cabine haute tension de la crèche communale” ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que ledit marché sera financé au moyen des crédits qui sont inscrits à l'article 844/724-60 projet 20210039 du budget extraordinaire de 2022 et qui seront complétés par voie de modification budgétaire, celle-ci étant en attente de l'approbation de la tutelle;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé (82.644,63 € HTVA ou 100.000,00 € TVAC) du marché “Remplacement de la cabine haute tension de la crèche communale”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, article 844/724-60 projet 20210039 et qui seront complétés par voie de modification budgétaire.

21. Travaux/ Marché public/ Fourniture et livraison de matériel pour le Service de l'Environnement/ Approbation des conditions et du mode de passation.

M. Lempereur sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2022-343 relatif au marché “Fourniture et livraison de matériel pour le service de l'Environnement” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.545,45 € HTVA ou 102.300,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 879/744-51 (20220070) et 878/744-51 (20220064) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022-343 et le montant estimé (84.545,45 € HTVA ou 102.300,00 € TVAC) du marché "Fourniture et livraison de matériel pour le service de l'Environnement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 879/744-51 (20220070) et 878/744-51 (20220064).

22. Travaux/ Marché public/ Fourniture et livraison de véhicules/ Approbation de la relance de la procédure.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable - le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa décision du 28 avril 2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Fourniture et livraison de véhicules" divisé en lots :

- Lot 1 (Fourniture et livraison de fourgons hybrides) estimé à 74.380,16 € HTVA ou 89.999,99 € TVAC ;
- Lot 2 (Fourniture et livraison de camionnettes électriques) estimé à 41.322,32 € HTVA ou 50.000,01 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € HTVA ou 140.000,00 € TVAC ;

Considérant que les offres devaient être introduites électroniquement au plus tard pour le 20 mai 2022 à 11h00 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue (pour aucun des deux lots) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer la procédure du marché public précité par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, articles 879/743-52 (20220069) et 136/743-52 (20220008) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé (115.702,48 € HTVA ou 140.000,00 € TVAC) du marché "Fourniture et livraison de véhicules". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 879/743-52 (20220069) et 136/743-52 (20220008).

23. Travaux/ Marché public/ Dégâts d'hiver 2022/ Approbation des conditions et mode de passation.

M. Lempereur rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220022 relatif au marché "DEGATS D'HIVER";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 476.637,11 € hors TVA ou 576.730,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60, projet n° 20220022 et qui sera complété par voie de modification budgétaire, laquelle est en attente d'approbation par la Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20220022 et le montant estimé du marché "DEGATS D'HIVER". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 476.637,11 € hors TVA ou 576.730,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60, projet n° 20220022 et qui sera complété par voie de modification budgétaire, laquelle est en attente d'approbation par la Tutelle.

24. Travaux/ Marché public/ Fourniture et pose de stores avec enrouleurs/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2022-345 relatif au marché "Fourniture et pose de stores avec enrouleurs" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220038) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022-345 et le montant estimé (41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC) du marché "Fourniture et pose de stores avec enrouleurs".

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220038).

25. Patrimoine / Coin Yser-Foch / Désaffectation d'une portion du domaine public

A l'unanimité, (T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, N. Dubois, P. Saive, A-M. Libon, C. Gauthy, Y. Parthoens, F. Dupont, C. Kersteens, F. Samray-Collard, P. Gielen, R. Quaranta, T. Coenen, J. Peeters, R. Courtois, C. Bernardin-Bosard, P. Lempereur, R. Nafrak, Z. Istaz Slanden, S. Pickman, S. Davin, S. Fontaine, B. Ndjoli)

DÉCLARE l'urgence de mettre ce point à la discussion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une **maison sise rue de l'Yser 263 et 263/2**, cadastrées Ans, 2^{ème} division, B 39 E 7 et Ans, 2^{ème} division, B 39 D 7;

Vu le plan dressé par beGX, bureau de géomètres, et proposant un découpage des parties à vendre et des parties à conserver ; Les parties à vendre sont les lots 1 (302 m²), 2 (284 m²) et 4 (14 m²) dudit plan ;

Revu sa décision du 2 septembre 2020 décidant du principe de la vente du bien et arrêtant les modalités de la vente;

Considérant que le lot 4 du plan précité est repris dans le domaine public alors que, sur le terrain, cet espace est séparé du trottoir et de la voirie par une clôture laissant penser qu'il fait partie du domaine privé;

Considérant que pour pouvoir procéder à la vente, il y a donc lieu de procéder à la désaffectation du lot 4 précité;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver cette désaffectation;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu, a contrario, d'affecter le lot 3 au domaine public puisqu'il constitue un trottoir utilisable par tout un chacun;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est convoquée pour le 27 juin 2022;

Considérant que le projet d'acte de vente a été transmis à la Ville le 21 juin 2022;

Considérant que si le point n'est pas porté, en urgence, à son ordre du jour, un nouveau délai de minimum 3 mois sera nécessaire pour que le dossier puisse avancer et que les actes puissent être signés;

Considérant dès lors la nécessité d'inscrire ce point en urgence;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. La partie du domaine public situé rue Maréchal Foch, à hauteur de l'immeuble sis rue de l'Yser 263, et identifiée au plan dressé le 22 juillet 2020 par le bureau de géomètre BeGX (et partiellement reproduit ci-dessous) sous l'intitulé "lot 4" (14 m²) est désaffectée du domaine public.



Article 2. Le lot 3 du plan visé à l'article 1 est versé au domaine public.

26. Patrimoine / Immeuble sis rue de l'Yser 263-2 / Approbation de la vente et du projet d'acte

A l'unanimité, (T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, N. Dubois, P. Saive, A-M. Libon, C. Gauthy, Y. Parthoens, F. Dupont, C. Kersteens, F. Samray-Collard, P. Gielen, R. Quaranta, T. Coenen, J. Peeters, R. Courtois, C. Bernardin-Bosard, P. Lempereur, R. Nafrak, Z. Istaz Slanden, S. Pickman, S. Davin, S. Fontaine, B. Ndjoli),

DÉCLARE l'urgence de mettre ce point à la discussion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une maison sise rue de l'Yser 263 et 263/2, cadastrées Ans, 2^{ème} division, B 39 E 7 et Ans, 2^{ème} division, B 39 D 7;

Vu le plan dressé par beGX, bureau de géomètres, et proposant un découpage des parties à vendre et des parties à conserver ; Les parties à vendre sont les lots 1 (302 m²), 2 (284 m²) et 4 (14 m²) dudit plan ;

Vu l'évaluation réalisée le 3 juillet 2020 par le notaire Rosu ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier cartographique par le géomètre Hannay, qu'il semble, au vu des plans fournis par les différents gestionnaires, qu'il n'y a pas de réseaux d'impétrants présents sur les parties (lots 1, 2 et 4 du plan du géomètre Hannay) à vendre; Revu sa décision du 2 septembre 2020 décidant du principe de la vente du bien et arrêtant les modalités de la vente.

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2020 approuvant le projet d'annonce de mise en vente;

Considérant que le Conseil doit également adopter la décision définitive sur la vente et approuver le projet d'acte et le cas échéant de compromis de vente.

Considérant que l'annonce a été publiée:

- 1) sur le site Internet de la Commune
- 2) sur le site d'annonces immobilières Immoweb
- 3) aux valves de l'administration communale
- 4) par des affiches sur le bien immobilier.

Considérant que 17 visites organisées des lieux ont été faites par de potentiels candidats acquéreurs;

Considérant que 8 offres avaient été reçues à l'administration communale;

Vu plus particulièrement l'offre la mieux disante, émanant de la société COVITIN (BCE 0811.315.720), Rue André-Delchef 4 A à 4000 Liège d'un montant de 180.000 €;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude notariale de Me DUBUISSON, notaire de l'acquéreur et contrôlé par l'étude des maîtres ROSU et LEMAIRE, notaires de la ville ;

Considérant que ledit projet a été transmis à la Ville le 21 juin 2022;

Considérant qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil communal avant que l'acte ne puisse être signé;

Considérant que le prochain Conseil communal est convoqué pour le 27 juin 2022;

Considérant que si le point n'est pas porté, en urgence, à son ordre du jour, un nouveau délai de minimum 3 mois sera nécessaire pour que le dossier puisse avancer et que les actes puissent être signés;

Considérant dès lors la nécessité d'inscrire ce point en urgence;

Considérant dès lors la nécessité de demander l'avis du Directeur financier dans un délai plus court de 5 jours;

Considérant que le bien appartient à la régie foncière communale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. D'approuver la vente de l'ensemble immobilier (lots 1 (302 m²), 2 (284 m²) et 4 (14 m²) du plan dressé le 22 juillet 2020 par le bureau de géomètre BeGX) composé d'une maison et d'un terrain à construire situé rue de l'Yser 263/2 et composant partiellement les parcelles cadastrales Ans, 2ème division, B 39 D 7 et B 39 E 7 à Covitin sprl (BCE 0811.315.720), Rue André-Delchef 4 A à 4000 Liège, pour un montant de 180.000 € nets vendeur.



Article 2. D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par Me DUBUISSON, notaire de l'acquéreur.
 Article 3. Le produit de la vente sera affecté au budget de la régie foncière communale.

27. Instruction publique / Enseignement communal / Pôles territoriaux / Convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une convention relative à une coopération entre le pouvoir organisateur du pôle territorial Herstal et la Ville d'Ans ;

Vu le projet de convention réalisé par le pouvoir organisateur susmentionné ;

Considérant que l'approbation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;
 considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de coopération à intervenir entre le pouvoir organisateur du pôle territorial Herstal et la Ville d'Ans.

CHARGE

le Collège communal de signer ladite convention.

28. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants dans le cadre des missions collectives à l'école et aux élèves / Arrêt du profil recherché.

Le Conseil communal,

vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;

vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement

officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;
vu la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019;
considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,33% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1^{er} septembre 2019;
considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,66% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1^{er} septembre 2020;
considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,99% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1^{er} septembre 2021;
considérant que 32 périodes hebdomadaires sont allouées aux missions collectives à raison respectivement de deux périodes hebdomadaire au sein de l'école de Xhendremael ; quatre périodes hebdomadaires au sein des écoles Fernand Meukens, Pierre Perret 2, Pierre Perret 1, Loncin et Tilleul ; cinq périodes hebdomadaires au sein des écoles Henri Lonay et d'Alleur et ce jusqu'au 30 juin 2022;
considérant que parmi les différentes missions proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix est porté sur la désignation d'un délégué référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants à raison de 12 périodes hebdomadaires;
considérant que les périodes ne peuvent être mutualisées sur un seul établissement scolaire, un appel à candidat doit être réalisé au sein de chaque établissement scolaire;
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 29 juin 2021;
vu la nécessité de procéder à la désignation du référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants au sein des écoles communales;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

DECIDE

de lancer les appels pour mission collective de service à l'école et aux élèves - désignation d'un(e) référent(e) pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants - pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 7 juillet 2023 ;

Le profil recherché conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs et qui a été soumis à la COPALOC en juin 2022 pour accord est le suivant :

- 1° ne pas faire l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- 2° disposer d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 3° avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le PO;
- 4° disposer d'une bonne gestion méthodologique et didactique;
- 5° disposer d'une bonne gestion des interactions avec les élèves;
- 6° disposer d'une bonne gestion des dimensions administratives liées au métier;
- 7° avoir répondu à l'/aux appel(s) à candidatures pour le 14 septembre 2022 au plus tard.

Les appels à candidatures seront diffusés/affichés, en interne, dans les écoles communales, du 29 août 2022 au 14 septembre 2022 inclus, et seront mis en place sous la responsabilité des directeurs

en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

Les candidatures seront à adresser à l'attention du Service de l'Instruction publique, Esplanade de l'Hôtel communal n°1 à 4430 Ans, et devront être envoyées, par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception pour le 14 septembre 2022 au plus tard.

Les candidatures doivent être accompagnées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae.

29. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un référent chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction dans le cadre des missions collectives à l'école et aux élèves / Arrêt du profil recherché.

Le Conseil communal,

vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;

vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

vu la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,33% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1^{er} septembre 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,66% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1^{er} septembre 2020;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,99% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1^{er} septembre 2021;

considérant que 32 périodes hebdomadaires sont allouées aux missions collectives à raison respectivement de deux périodes hebdomadaire au sein de l'école de Xhendremael ; quatre périodes hebdomadaires au sein des écoles Fernand Meukens, Pierre Perret 2, Pierre Perret 1, Loncin et Tilleul ; cinq périodes hebdomadaires au sein des écoles Henri Lonay et d'Alleur et ce jusqu'au 30 juin 2022;

considérant que parmi les différentes missions proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix est porté sur la désignation d'un délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction à raison de 20 périodes hebdomadaires;

considérant que les périodes ne peuvent être mutualisées sur un seul établissement scolaire, un appel à candidat doit être réalisé au sein de chaque établissement scolaire;

considérant les appels à candidature seront soumis à la COPALOC organisée durant le mois de juin 2022;

vu la nécessité de procéder à la désignation du référent chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction au sein des écoles communales;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De lancer les appels pour mission collective de service à l'école et aux élèves - désignation d'un(e) référent(e) numérique - pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 ;

Le profil recherché conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs et qui a été soumis à la COPALOC en juin 2022 pour accord est le suivant :

1° ne pas faire l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

2° disposer d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

3° avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le PO;

4° disposer :

- d'une capacité d'organisation et de gestion des priorités.
- du sens du contact.
- d'une capacité d'adaptation.
- d'un esprit d'initiative.

5° avoir répondu à l'/aux appel(s) à candidatures pour le 14 septembre 2022 au plus tard.

Les appels à candidatures seront diffusés/affichés, en interne, dans les écoles communales, du 29 août 2022 au 14 septembre 2022 inclus, et seront mis en place sous la responsabilité des directeurs en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

Les candidatures seront à adresser à l'attention du Service de l'Instruction publique, Esplanade de l'Hôtel communal n°1 à 4430 Ans, et devront être envoyées, par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception pour le 14 septembre 2022 au plus tard.

Les candidatures doivent être accompagnées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- de toute attestation validant les connaissances en bureautique.

30. Régie communale autonome Ansports / Rapport de rémunération 2021/ Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant la modification des statuts de la RCA AnSports par l'Assemblée Générale (Conseil Communal) du 25 juin 2018 ;

Considérant le rapport de gestion et les comptes 2021 établis et arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome AnSports en date du 20 juin 2022 et arrêtés par le Conseil Communal (Assemblée Générale de la RCA AnSports) en date du 27 juin 2022;

Attendu que selon l'art L6421-1 du CDLD un rapport de rémunération doit être établi et adopté par le Conseil d'Administration de la Régie avant le 1^{er} juillet de chaque année ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport des rémunérations pour l'exercice 2021 tel que présenté en séance.

31. Régie communale autonome Ansports / Rapport d'activités 2021/ Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome AnSports, organisée conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L1231-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art.65 desdits statuts ;

Vu le rapport d'activités, annexé à la présente délibération, établi et adopté par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome AnSports en date du 20 juin 2022;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activités 2021 de la Régie communale autonome Ansports.

32. Régie communale autonome Ansports / Comptes 2021/ Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les bilan et comptes 2021 de la Régie Communale Autonome AnSports, organisée conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L1231-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, arrêtés comme ci-dessous par le Conseil d'Administration de ladite régie en date du 20 juin 2022:

- Total Bilan : 11.426.811,02€

- Résultats : perte de 4530,77€

Vu le rapport du Bureau BRANKAER Ph & Partners S.c.P.R.L., Réviseurs d'entreprises dressé le 20 juin 2022 et annexé à la présente,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les comptes 2021 de la régie communale autonome « AnSports » et le rapport de gestion tels que présentés.

33. Régie communale autonome Ansports / Décharge aux administrateurs et au Commissaire Réviseur pour l'année 2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome AnSports, organisée conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L1231-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération de ce jour approuvant les comptes 2021 de la Régie Communale Autonome AnSports ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DONNE

Décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur pour la gestion 2021 de la RCA AnSports.

34. Régie communale autonome Ansports / Budget 2022- Plan d'entreprise

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome AnSports, organisée conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L1231-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art.65 desdits statuts ;

Vu le plan d'entreprise et le budget 2022, annexés à la présente délibération, établis et adoptés par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome AnSports en date du 20 juin 2022; Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le Plan d'entreprise et le budget 2022 de la Régie communale autonome Ansports.

35. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation de l'exposition

Reg'Art actuel : salon multidisciplinaire au Château de Waroux

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer sur le site du Château de Waroux des activités culturelles et récréatives ;

Vu la proposition émanant de l'asbl Chey Events (BCE 0645.858.167), représentée par Madame Corine Delhaye, de présenter, au Château une exposition intitulée **Reg'Art actuel : salon multidisciplinaire**, proposant, du 9 septembre au 16 octobre 2022, les oeuvres d'une trentaine d'artistes ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

Les termes de la convention de partenariat, à conclure avec l'asbl Chey Events (BCE 0645.858.167), représentée par Madame Corine Delhaye, ayant pour objet la présentation, au Château de Waroux, d'une exposition intitulée **Reg'Art actuel : salon multidisciplinaire**, proposant, du 9 septembre au 16 octobre 2022, les oeuvres d'une trentaine d'artistes ;

CHARGE :

le Collège communal de signer ladite convention.

36. Culture / Convention d'organisation d'une journée "femmes entrepreneuses" dans le parc du château de Waroux / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer, sur le site du Château de Waroux, des activités culturelles et récréatives ;

Vu la demande émanant d'un groupe de 50 femmes entrepreneuses C/O Ruiters Minina qui souhaitent organiser, dans le parc du château de Waroux, un dimanche de septembre, une journée de découverte de leur univers, lequel se situe dans le monde de la mode / bien-être/coaching de vie/sport ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Ans consiste essentiellement en la mise à disposition du parc du château et de la salle des mariages pour le bar et la petite restauration ainsi que l'accès à une toilette ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration relative à l'organisation, dans le parc du château de Waroux, d'une journée des "femmes entrepreneurs".

37. Culture / Conclusion d'une convention entre l'asbl Front de sauvegarde du fort de Loncin et la Ville d'Ans

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions reprises à la convention d'usufruit entre la Régie des Bâtiments et la Ville d'ANS, qui prévoit en son article IV.2. Gestion, qu'une convention de collaboration visant la gestion journalière doit être conclue entre la Ville et l' ASBL Front de sauvegarde du Fort de Loncin ;

Considérant que le Fort de Loncin souhaite introduire auprès du Commissariat Général au Tourisme une demande de reconnaissance comme attraction touristique pour le fort de Loncin et que cette convention doit être produite dans ce cadre ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure entre l'asbl Front de Sauvegarde du Fort de Loncin et la Ville d'Ans visant la gestion journalière du site ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

38. Culture / Château de Waroux / Convention de mise à disposition de locaux au château de Waroux à l'ASBL Caractère Flamenco pour 4 spectacles

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait de l'ASBL Caractère Flamenco C/O Anthony Carruba, rue Grevesse, 48/11, 4470 Saint-Georges-sur-Meuse d'organiser, dans la salle des mariages du château de Waroux, quatre spectacles les dimanches 2 octobre et 13 novembre à 14h30 et 17 h ;

Considérant qu'une telle occupation est de nature à concourir au développement culturel du château de Waroux ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure avec l'asbl Caractère Flamenco C/O Anthony Carrubba, rue Grevesse 48/11, 4470 Saint-Georges-Sur-Meuse pour l'organisation de 4 concerts au château de Waroux ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

39. Culture / Utilisation de locaux scolaires par Erato Singers / convention de partenariat

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Chorale Erato Singers ne dispose pas de locaux permanents, bien que son siège social soit établi sur le territoire de la ville d'Ans et que la majorité de ses membres y résident ;
Considérant que Erato Singers participe activement à la vie culturelle ansoise ;
Considérant les liens privilégiés entretenus avec la Chorale Erato Singers, ambassadeur de la Ville d'Ans aux Philippines dans le cadre du jumelage avec la ville de Himamaylan (Province de Negros occidentale) et du projet humanitaire porté en association avec les ONG « Autre Terre » et « P.D.G. » ;
Considérant que la Chorale Erato Singers a déjà loué des locaux scolaires et que leur occupation n'a engendré aucun désagrément ;
Vu la disponibilité des locaux visés au sein de l'Ecole communale Fernand Meukens ;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur la proposition du collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE :

Les termes de la convention de partenariat avec Erato Singers pour l'utilisation de locaux scolaires durant l'année 2022/23.

CHARGE :

Le Collège communal de signer ladite convention.

40. Jeunesse / Concert le 27 août 2022 / Convention / Approbation

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Courtois: "Ce projet, sa situation et l'exposé de l'échevin, respirent l'impréparation et les initiatives prises dans l'urgence, qui s'avère, comme chacun le sait, mauvaise conseillère.

La localisation tout d'abord : quand les autorités ansoises se décideront-elles à réserver ce magnifique parc aux familles et au calme. Nous disposons en effet d'un petit écrin où la faune et la flore doivent être protégés, là où l'atout éducatif de l'étang et des animaux est primordial. D'une part, vous faites des efforts pour agrémenter cet endroit et le sécuriser. D'autre part, vous y autorisez encore des manifestations avec nuisances sonores, consommation d'alcool et occasionnellement de drogues. Arrêtons le massacre et délocalisons ce type d'organisation une fois pour toutes !

L'organisateur ensuite : La sprl My Bim Partner existe depuis octobre 2018 et son objet social annonce des « activités d'ingénierie et de conseils techniques sauf activités de géomètre ». L'objet social et les statuts ont été modifiés en date du 15 Juin 2022, date où fut ajouté « l'organisation d'évènements ! Il y a donc 12 jours !

La remise en état du site : Pas de caution, pas d'état des lieux avant et après la manifestation, aucune directive autre que celle de (je cite) prendre en charge le nettoyage du site à l'issue de la manifestation... Un peu léger comme garantie...

L'impréparation : Votre présentation était lacunaire. Différentes questions vous ont été posées (sécurité, mobilité, secours...) sans réponses précises de votre part. Nous n'avons obtenu que des hésitations ou des renvois au fait que vous utilisez des professionnels et que vous vous référez entièrement à eux ! Dois-je donc vous rappeler que vous avez déjà utilisé cette même rhétorique dans d'autres dossiers dont vous avez la gestion et qui se sont révélés des échecs cuisants ? Quand donc allez-vous écouter vos collègues de la majorité ou de l'opposition, quand allez-vous organiser et motiver vos services scabinaux, quand allez-vous décider et avoir votre propre discours ? Nous ne croyons plus à vos chimères.

Les 100 places gratuites destinées à l'échevinat. Pourquoi pas au CPAS ou à l'Amio ? Allez-vous vous en servir comme gadget électoral maintenant ou plus tard ?

Nous voterons contre cette convention pour les raisons énoncées.

P. Gielen et le bourgmestre prennent la parole.

René Courtois dit comprendre leurs interventions destinées à sauver ce qui peut l'être mais rétorque qu'aucun des deux ne le convainc tellement l'impréparation est grande."

2. L'intervention suivante de M. Coenen: "Monsieur l'Échevin, Je ne peux que soutenir les propos de mon collègue de DéFI. Permettez-moi de vous dire qu'une fois encore, votre commission a donné une impression d'amateurisme.

Votre projet était inscrit à l'ordre du jour du Conseil, ce n'était pas un point en urgence comme nous acceptons d'en voter régulièrement.

Alors, nous pensons que vous aviez le temps de le préparer, et surtout, de le maîtriser. Mais une fois encore, ce n'était pas le cas. Nous sommes arrivés en commission, sans délibération et surtout sans convention. Vous en avez fait tourner une, que nous avons uniquement pu consulter en séance, tout en précisant que ce n'était pas un produit fini.

Sachez que le travail de l'opposition est déjà assez ingrat sans qu'on nous prive des documents les plus indispensables pour faire correctement notre travail.

Nous avons su faire quelques remarques en découvrant le document et je constate que vous en avez intégré certaines dans la convention "finale" qui nous a ensuite été transmise par email.

Et comme mon collègue du groupe DéFI, j'ai dû, de mémoire, comparer le document aperçu en commission et le final reçu.

Je compléterai les propos de M. Courtois, avec qui je suis tout à fait d'accord sur ce sujet:

- vous nous avez parlé d'une jauge de 3.000 personnes, cela n'apparaît pas dans la convention;
- vous nous avez parlé d'un "carré V.I.P.", cela n'apparaît pas dans la convention.

Nous trouvons d'ailleurs étrange cette forme de "ségrégation" dans un événement qui s'adresse à des adolescents.

Il est indiqué que l'organisateur se réserve la gestion des bars mais on ne parle pas de la protection de la jeunesse vis-à-vis de l'alcool ni de la prévention contre les drogues.

Plusieurs intervenants ont parlé des canards, même si ce n'est pas réducteur. Alors, pourquoi ne parle-t-on pas de leur protection dans la convention.

On ne parle pas non plus du coût de la promotion de l'événement. D'après vous, cela ne coûtera rien à la Ville d'Ans, mais ce n'est écrit nulle part. Il eut été simple d'ajouter une phrase mentionnant que le coût de la promotion était à charge de l'organisateur.

Pour éviter à nouveau de vous faire interpeler une énième fois lors de prochains événements, nous revenons avec une proposition déjà faite à un autre échevin: pourquoi ne venez-vous pas avec une convention-type, rédigée par vos services, qui ferait apparaître tous les critères possibles, quitte à biffer ceux qui ne sont pas d'application?

Sinon, comme vous avez cru nous convaincre en nous lançant un "c'est des ingénieurs, on peut leur faire confiance", nous nous questionnons "c'est un échevin, peut-on lui faire confiance?"

Pour toutes ces raisons et malgré notre soutien aux initiatives qui s'adressent aux jeunes de notre ville, aujourd'hui, nous voterons non."

3. Mme Samray-Collard qui se dit navrée de l'amateurisme du projet. Elle évoque l'idée de bracelets de couleur pour lutter contre l'alcool.

4. M. Gielen qui indique que quelques remarques ont été formulées en commission et que le travail a été accompli par l'échevin. Il indique que les détails de l'opposition pourront être pris en compte.

5. M. le Bourgmestre qui indique que l'idée première était d'organiser la manifestation au château. Mais le Collège a estimé que cela devenait trop sur ce site et a souhaité que l'événement soit déplacé au parc de la Résistance.

C'est le dernier week-end avant la rentrée. Des places seront fournies à l'AMO.

Il précise que pour les questions de prévention, la Ville a le temps de développer des partenariats.

6. M. Courtois indique comprendre que M. Gielen et M. le Bourgmestre "sauvent" le projet. Il souligne que les entrées sont pour l'échevinat et la Boussole.

7. Mme Samray-Collard déplore que la prévention ne soit pas encore préparée. Cela devrait être présenté au Conseil.

8. M. Philippin indique que la prévention n'a jamais été reprise dans une convention.

9. Mme Samray-Collard estime que si cela n'apparaît pas dans la convention, il est important de présenter un projet noir sur blanc.
10. M. le Bourgmestre qui indique que tout n'est pas ficelé.
11. M. Coenen qui indique que dans la convention, il est indiqué que c'est un public jeune voire ado. Le plus important est donc la sécurité.
12. Mme Davin s'inquiète de la formation de la sécurité sur place à repérer les piqûres.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la collaboration de la Ville d'Ans et de la SPRL My Bim Partner ;

Considérant la volonté de soutenir la manifestation « HappE Garden » (garden party dédiée à un public jeune - musique électro lounge) organisé par la SPRL My Bim Partner au parc d'Agrément rue de la Résistance à 4432 Alleur le samedi 27 août 2022 ;

Vu le souhait commun de mettre l'accent sur la prévention, l'intégration et le Vivre Ensemble avec la présence de diverses associations publiques et privées sur le lieu de l'événement ;

Considérant que les charges incombant à la Ville d'Ans peuvent être rencontrées ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 voix pour et 6 contre (T. Coenen, S. Fontaine, R. Courtois, S. Davin, F. Samray-Collard, B. Ndjoli) ;

APPROUVE :

les termes de la convention de partenariat entre la SPRL Bim Partner et la Ville d'Ans pour l'organisation de la « HappE Garden », le samedi 27 août 2022 au parc d'Agrément d'Alleur rue de la Résistance à 4432 Alleur ;

Charge le Collège de signer ladite convention.

41. Déplacés ukrainiens / Quelle est l'évolution depuis le dernier Conseil?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen qui demande quelle est l'évolution de la situation. Il indique avoir vu que ceux qui allaient arriver en été poseraient des problèmes de logement.

2. M. Parthoens qui indique qu'il y a très peu d'arrivées. Actuellement, il y a 43 personnes au titre de protection temporaire dont 9 enfants scolarisés et 4 bébés.

Le CPAS a ouvert 25 dossiers pour 30 adultes et 4 ou 5 dossiers sont au stade de l'aide médicale urgente.

Il précise que l'impact financier est un assistant social à mi-temps et des frais de déplacement pour environ 100 €.

42. Règlement des parcs / Chiens sans laisse souvent observés dans plusieurs parcs communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen qui indique qu'il lui revient que dans certains parcs il y a autant de chiens sans laisse que de chiens avec. Est-ce normal? Y-a-t-il des contrôles ? Il demande ce qu'il en est par rapport au RGP.

2. M. le Bourgmestre qui indique qu'il n'y a pas de sanction appliquée jusqu'à présent. Il précise qu'il y a une signalisation apparente placée, que des agents nature et des gardiens de la paix patrouillent.

Il ajoute que de manière générale, quand un chien est remarqué sans laisse et qu'une remarque est donc formulée, les gens obtempèrent.

43. Occupation d'une partie du parking du Makro par des dizaines de camionnettes. Cette occupation de cet espace est-elle légale?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen qui indique que depuis plusieurs mois, des barrières ont été installées sur environ la moitié du parking du Makro pour en "privatiser" cette partie. De très nombreuses camionnettes y sont stationnées. Celles-ci ne portent aucun logo d'entreprise permettant de l'identifier. Il semblerait qu'il s'agisse de camionnettes Amazon. Cette société est-elle autorisée à exploiter ce site sachant que, par exemple, DHL a fait une demande de permis à Loncin qui lui a été refusée ? Il ajoute qu'apparemment dans ce cas-ci, il n'y aurait pas eu de demande. Il demande s'il ne faut pas un permis quel qu'il soit.

2. M. le Bourgmestre qui indique que chaque fois qu'il y a plainte, on investigate. Il n'est pas sûr qu'ils soient en infraction. Il ajoute que la société a été reçue vendredi avec le Directeur général et Mme l'échevine de l'urbanisme.

Il indique que l'idée est que les camionnettes sortent par la sortie 2 du parking Makro pour rejoindre au plus vite l'autoroute par un gauche-gauche-gauche.

3. M. Dupont qui se demande si les chauffeurs des camionnettes ont leur permis de conduire.

4. M. Coenen qui demande s'il y aura un suivi.

5. M. le Bourgmestre qui répond par l'affirmative.

44. Nouveau parking SNCB / Permis refusé par la RW / Où ce projet en est-il ?

Le point a été abordé en même temps que le point intitulé "Gare d'Ans / Projet de convention relative à la gratuité limitée d'accès des riverains au parking de la gare"

45. Permis obligatoire pour adopter un animal de compagnie / Qu'en est-il ? / Ce permis entrainera t-il une modification du règlement de police et, à cette occasion, peut-on y introduire la notion particulière de « NAC » ?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Courtois : "Je vous remercie pour la fourniture de la circulaire ministérielle et la note relative à ce permis, d'autant que vous êtes chargé de l'appliquer quelque peu dans l'urgence.

L'esprit de ce texte va dans le sens positif du bien-être animal auquel nous sommes, comme vous, attachés.

Dans notre pays, ce bien-être animal pose question puisqu'il est administré différemment en Région Wallonne, Flamande ou Bruxelloise. L'étourdissement avant abattage en est un bel exemple.

J'ai donc deux questions :

Ce règlement ne pose-t-il pas trop de problèmes quant à son application et va-t-il nécessiter une modification du règlement de police (RGP) ?

D'autre part, la circulaire que vous m'avez remise précise toute une série d'animaux, y compris les serpents, lézards, chevaux, volaille etc... Qu'en est-il des ovins, caprins ou ovins ? Puisque Mme Tellier déclare d'autre part que, je cite, « je me refuse à considérer que, parce qu'on est d'une espèce ou d'une autre, on a des droits qui sont moindres en termes de protection du vivant ».

2. M. le Bourgmestre qui indique qu'il n'y a pas de nécessité de modifier le RGP. Il ajoute que la réglementation est régionale. Le listing des animaux de compagnie n'est pas exhaustif.

Il confirme que l'applicabilité est difficile. Il précise qu'en l'absence d'un accès au fichier régional central, on devrait disposer d'un listing des personnes déchues du permis.

Il termine en disant que tout est parti d'une bonne intention.

3. M. Courtois qui remercie le bourgmestre mais regrette qu'il ne réponde pas sur le fond. Il indique toutefois comprendre que cette mesure est prise par Mme Tellier au niveau de la RW et non par les autorités ansoises.

46. Festival « Les Ardentes » / Quelles sont les mesures de mobilité et de sécurité prises à cette occasion

Le point a été abordé en même temps que le point intitulé "Coordination générale / Festival Les Ardentes / Convention de partenariat / Approbation".

47. Stratégie pour le château de Waroux / Estimation des coûts à ce jour rachat compris / Prévus et non encore réalisés à court terme / Quelle est la vision à long terme.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Courtois : "Il s'agit ici d'établir un statut sur les coûts actuels et à venir pour le château de Waroux et nous communiquer la vision du Collège actuel concernant son avenir."

2. M. Herben qui indique que le château a été acheté en 2004 pour 1.254.079 € en bon état et entretenu avec une toiture rénovée.

Depuis, les coûts se répartissent comme suit:

- 2014: porche d'entrée: 12.500 €

- 2021: entrée - 16.000 € et pont - 22.000 €

Soit un total de 1.297.000 €.

Il faut ajouter les travaux en cours pour un montant de 2.129.000 € (hors études) pour la rénovation des deux maisons.

Il faut en déduire les subsides FEDER et AWAP.

Il rappelle qu'une maison proposera de l'hébergement (4 chambres) et l'autre de l'HoReCa - brasserie et salle de réunion.

Les travaux sont prévus pour fin novembre.

Ces activités augmenteront l'attractivité du château.

Du côté des projets, il indique

a) qu'un projet a été rentré dans le cadre de l'appel "bien à haute valeur patrimoniale".

Le projet est de faire rénover les murs de la salle Lovinfosse (tapisserie de valeur inestimable) et de la chapelle qui pourraient faire partie du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

b) qu'un projet de création d'un parking avec augmentation de l'accessibilité PMR et un parking "mobilhome" existe pour 2.171.000 € subsidié à hauteur de 75%.

Il termine en disant que le château est, en dix ans, devenu un lieu culturel important et reconnu pour ses expositions et activités diverses et que pour l'avenir, l'objectif est de développer les aspects touristiques du château et de développer un axe touristique "château-fort de Loncin".

3. M. Courtois qui remercie l'échevin pour l'exposé clair et précis.

4. M. Dupont qui indique que la Ville a eu raison d'acheter le château.

48. Questions orales

Aucune question orale n'est posée par les Conseillers.

<u>SEANCE À HUIS CLOS</u>

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**